



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2021-115

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2021

Sommaire

DDFIP / Secrétariat

78-2021-05-24-00001 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux?? (4 pages) Page 4

78-2021-05-24-00002 - Décision de subdélégation de signature en matière domaniale?? (4 pages) Page 9

DDPP /

78-2021-06-03-00003 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Sarah KERDEL (3 pages) Page 14

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2021-06-01-00006 - ARRÊTÉ délivrant un agrément référencé R 21 078 0003 0 à Madame Patricia NOEL pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « ABC POINTS » situé 11 rue Samuel Chambeau à KOUROU (97310) (2 pages) Page 18

DDT / SHRU

78-2021-06-02-00004 - AP_DPU_I3F_VILLENES-SUR-SEINE (2 pages) Page 21

Maison d'arrêt de Versailles / Ressources humaines

78-2021-06-01-00007 - 25-2021 Mesures de fouille des personnes détenues (1 page) Page 24

78-2021-06-01-00008 - 26-2021 Mise en prévention des personnes détenues (1 page) Page 26

78-2021-06-01-00009 - 27-2021 Délégations en matière disciplinaire (2 pages) Page 28

78-2021-06-01-00010 - 28-2021 Affectation et réaffectation en cellule (1 page) Page 31

78-2021-06-01-00011 - 29-2021 Habilitation aux formalités d'écrou (1 page) Page 33

78-2021-06-01-00012 - 30-2021 Délégation d'accès à l'armurerie (1 page) Page 35

78-2021-06-01-00013 - 31-2021 Décision portant délégation (4 pages) Page 37

Préfecture des Yvelines / DICAT

78-2021-06-03-00006 - Arrêté de composition du comité technique de la DDETS (2 pages) Page 42

78-2021-06-03-00005 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, Directrice de la DDETS (3 pages) Page 45

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2021-06-03-00001 - Procès Verbal BNSSA initial GSBdD IDF (1 page) Page 49

78-2021-06-03-00002 - Procès Verbal BNSSA Recyclage GSBdD IDF (1 page) Page 51

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2021-05-28-00013 - Arrêté portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote d'Aulnay-sur-Mauldre dans le cadre du double scrutin de 2021 (1 page)	Page 53
78-2021-05-28-00015 - Arrêté portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote d'Hermeray dans le cadre du double scrutin de 2021 (1 page)	Page 55
78-2021-05-28-00017 - Arrêté portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de Neauphle-le-Vieux dans le cadre du double scrutin de 2021 (1 page)	Page 57
78-2021-05-28-00018 - Arrêté portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de Prunay-le-Temple dans le cadre du double scrutin de 2021 (1 page)	Page 59
78-2021-05-28-00019 - Arrêté portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de Saulx-Marchais dans le cadre du double scrutin de 2021 (1 page)	Page 61
78-2021-05-28-00012 - Arrêté portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote des Alluets-le-Roi dans le cadre du double scrutin de 2021 (1 page)	Page 63
78-2021-05-28-00020 - Arrêté portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote du Tertre-Saint-Denis dans le cadre du double scrutin de 2021 (1 page)	Page 65
78-2021-05-28-00016 - Arrêté portant sur le transfert provisoire des bureaux de vote n° 2 et 3 de Juziers dans le cadre du double scrutin de 2021 (1 page)	Page 67
78-2021-05-28-00014 - Arrêté portant sur le transfert provisoire des bureaux de vote n° 2, 6 et 8 de Fontenay-le-Fleury dans le cadre du double scrutin de 2021 (1 page)	Page 69

Préfecture de Police de Paris / Cabinet

78-2021-06-03-00004 - Arrêté n° 2021-00520 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité pour effectuer des palpations de sécurité sur une partie de la ligne N du réseau Transilien (2 pages)	Page 71
---	---------

Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines / Pôle gestion des risques

78-2021-05-17-00044 - Arrêté CMIC applicable au 01.04.2021 (4 pages)	Page 74
--	---------

DDFIP

78-2021-05-24-00001

Arrêté portant délégation de signature en
matière d'évaluations domaniales, d'assiette et
de recouvrement de produits domaniaux



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX

Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux

L'Administrateur Général des Finances publiques, Directeur Départemental des Finances publiques des Yvelines,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 modifié relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Denis DAHAN, Administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques des Yvelines ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Bertrand CHARPENTIER, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la division Domaine, M. Sébastien Miquel, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du service de la gestion domaniale, Mme Sophie DECOUDU, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du service des évaluations domaniales, reçoivent pouvoir de signer tous documents relatifs aux affaires de la division Domaine.

Art. 2 – Délégation de signature est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent ci-dessous et dans les conditions et limites fixées ci-dessous, à l'effet :

— d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;

— de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;

— de suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

⇒ Dans la limite de 2 000 000 € en valeur vénale et 200 000 € en valeur locative annuelle (hors taxe hors charge) :

— à M. Bertrand CHARPENTIER, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la division Domaine,

— à M. Sébastien MIQUEL, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du service de

la gestion domaniale.

— à Mme Sophie DECOUDU, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du service des évaluations domaniales,

— à M. David BOURGEAT-LAMI, inspecteur divisionnaire expert, en l'absence exceptionnelle de tous les encadrants.

Art. 3. – Délégation de signature est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent ci-dessous et dans les conditions et limites fixées ci-dessous, à l'effet :

— d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;

— de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;

→ Dans la limite de 800 000 € en valeur vénale et 80 000 € en valeur locative annuelle (hors taxe hors charge) :

— à Mme Catherine DEWET PLANÇON, inspectrice des Finances publiques,

— à M. Michel GUIAS, inspecteur des Finances publiques,

— à Mme Christine MOISAND, inspectrice des Finances publiques,

— à M. Boris LARZILLIERE, inspecteur des Finances publiques,

— à M. Marc BAUDOUIN, inspecteur des Finances publiques,

— à Mme Catherine RIVOLET, inspectrice des Finances publiques.

— à M. Serge FLAUD, inspecteur des Finances publiques.

Art. 4. – Délégation de signature est donnée aux agents indiqués ci-dessous, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de communiquer des courriers de gestion courante ne portant pas décision :

— à M. David BOURGEAT-LAMI, inspecteur divisionnaire expert,

— à Mme Catherine DEWET PLANÇON, inspectrice des Finances publiques,

— à M. Michel GUIAS, inspecteur des Finances publiques,

— à M. Serge FLAUD, inspecteur des Finances publiques,

— à M. Quan Trung NGUYEN, inspecteur des Finances publiques,

— à Mme Christine MOISAND, inspectrice des Finances publiques,

— à M. Boris LARZILLIERE, inspecteur des Finances publiques,

— à M. Marc BAUDOUIN, inspecteur des Finances publiques,

— à Mme Catherine RIVOLET, inspectrice des Finances publiques,

— à Mme Lucie RICOSSE, apprentie,

— à Mme Muriel VOGT, inspectrice des Finances publiques,

— à Mme Françoise MOREAU, inspectrice des Finances publiques,

— à M. Alexandre BLONDIN, inspecteur des Finances publiques,

— à M. Norberto DE SOUSA, contrôleur principal des Finances publiques,

— à Mme Elisabeth GONZALEZ-ANTON, contrôlease des Finances publiques,

— à M. Axel DURAND DARNIS de la POYADE, contrôleur des Finances publiques,

— à Mme Caroline CAZIER, agente administrative des Finances publiques,

Art. 5. – L'arrêté n° 78-2021-01-04-005 du 4 janvier 2021 est abrogé.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines.

Fait à Versailles, le 24 mai 2021

L'Administrateur Général des Finances publiques,
Directeur Départemental des Finances publiques des Yvelines,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by a series of loops and a final flourish.

Denis DAHAN

DDFIP

78-2021-05-24-00002

Décision de subdélégation de signature en
matière domaniale



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX

Décision de subdélégation de signature en matière domaniale

L'Administrateur Général des Finances publiques, Directeur Départemental des Finances publiques des Yvelines,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté n° 2018113-0001 du Préfet des Yvelines en date du 23 avril 2018 accordant délégation de signature à M. Denis DAHAN, Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines en matière domaniale ;

Arrête :

Article 1^{er}. - Subdélégation de signature est donnée sans limitation de montant à Mme Isabelle GERVAL, Administratrice générale des Finances publiques, directrice du pôle de gestion publique, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.

Numéro	Nature des attributions	Références
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2. – En ce qui concerne les attributions visées sous les numéros 1 à 6 de l'article 1^{er}, subdélégation de signature est donnée, à défaut des fonctionnaires désignés à l'article 1^{er}, aux agents désignés ci-dessous, dans les conditions et les limites fixées par le présent arrêté :

→ Dans la limite de 2 000 000 € en valeur vénale et de 200 000 € en valeur locative annuelle (hors taxe hors charge) :

- à M. Bertrand CHARPENTIER, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la division des domaines,
- à Mme Sophie DECOUDU, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du service des évaluations domaniales,
- à M. Sébastien MIQUEL, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du service de la gestion domaniale,

→ Dans la limite de 800 000 € en valeur vénale et de 80 000 € en valeur locative annuelle (hors taxe hors charge) :

- à M. Quan Trung NGUYEN, inspecteur des Finances publiques,
- à Mme Muriel VOGT, inspectrice des Finances publiques,
- à Mme Françoise MOREAU, inspectrice des Finances publiques,
- à M. Alexandre BLONDIN, inspecteur des Finances publiques.

Article 3. – L'arrêté n° 78-2021-01-04-006 du 4 janvier 2021 est abrogé.

Article 4. – Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 24 mai 2021

L'Administrateur Général des Finances publiques,
Directeur Départemental des Finances publiques des Yvelines,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Denis DAHAN

DDPP

78-2021-06-03-00003

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire au docteur vétérinaire Sarah KERDEL



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté préfectoral
attribuant l'habilitation sanitaire
au Docteur vétérinaire Sarah KERDEL**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté du 16 mars 2007 modifié, relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012, relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2013, relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

VU le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté du 1^{er} ministre du 29 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard BARIDON en qualité de Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2020-11-19-004 du 19 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2021-01-25-007 du 25 janvier 2021 relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU la demande présentée par le Docteur vétérinaire Sarah KERDEL dont le domicile professionnel administratif est situé 10 allée des Vignes à Rambouillet (78120).

CONSIDÉRANT que l'examen de cette demande est favorable à l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyée, pour une période de cinq ans, au Docteur vétérinaire Sarah KERDEL, inscrit à l'Ordre des vétérinaires sous le n°26398.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est reconduite tacitement par périodes de cinq années, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, si nécessaire à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 3 :

Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et financières éventuelles de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, ainsi que des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 4 :

Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} pourra être appelé par le préfet de son (ou ses) département(s) d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 5 :

Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} doit respecter les obligations en matière de formation continue prévues à l'arrêté du 16 mars 2007 susvisé s'il exerce une activité portant sur au moins une des espèces suivantes : bovine, ovine, caprine, volailles, porcine, équine, il est tenu de participer à minima à une demi-journée ou soirée de formation continue organisée par le ministère chargé de l'agriculture par cycle de trois années dans la limite de quatre formations par période de dix ans.

Le vétérinaire sanitaire dont l'activité ne porte sur aucune des espèces susmentionnées peut intégrer de manière volontaire le programme de formation continue organisé par le ministère chargé de l'agriculture.

ARTICLE 6 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 7 : VOIES DE RECOURS ET DÉLAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture

Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 03 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,

P/Le directeur départemental
de la protection des populations des Yvelines
L'adjointe au chef de service

Florence COLLEMARE

DDT

78-2021-06-01-00006

ARRÊTÉ délivrant un agrément référencé R 21
078 0003 0 à Madame Patricia NOEL pour
l'exploitation d'un établissement chargé
d'organiser les stages de sensibilisation à la
sécurité routière dénommé « ABC POINTS » situé
11 rue Samuel Chambeau à KOUROU (97310)

ARRÊTÉ

délivrant un agrément référencé **R 21 078 0003 0** à **Madame Patricia NOEL** pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « **ABC POINTS** » situé **11 rue Samuel Chambeau à KOUROU (97310)**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-9,

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 du ministère de l'intérieur fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-08-002 du 8 février 2021 portant modification de l'organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2021-03-12-004 du 12 mars 2021 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu la demande présentée le 13 avril 2021 par Madame Patricia NOEL, agissant en qualité de gérante de la SASU DOM FORMATIONS, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière « **ABC POINTS** » localisé **11 rue Samuel Chambeau à KOUROU (97310)**,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - **Madame Patricia NOEL** est autorisé(e) à exploiter, sous le numéro **R 21 078 0003 0** un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « **ABC POINTS** » situé **11 rue Samuel Chambeau à KOUROU (97310)**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la(les) salle(s) de formation suivante(s) :

- **Hôtel ECLIPSE, rue des Pierrettes à MAGNANVILLE (78200),**
- **AEROFFICE, 11 boulevard Marie Guynemer, ZA Charles Renard à SAINT CYR L'ECOLE (78210),**
- **Hôtel PAVILLON DES GATINES, 46 ter rue Pierre Curie à PLAISIR (78370),**
- **COMFORT Hôtel, 6 rue Gustave Eiffel à POISSY (78300).**

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 du ministère de l'intérieur.

Article 5 - Pour tout changement de salle de formation, de désignation d'une nouvelle personne chargée de l'encadrement technique et administratif des stages ou de modification de la raison sociale de l'établissement agréé, l'exploitant devra adresser au préfet, conformément à l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé, une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 - L'agrément peut être, à tout moment, suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 7 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

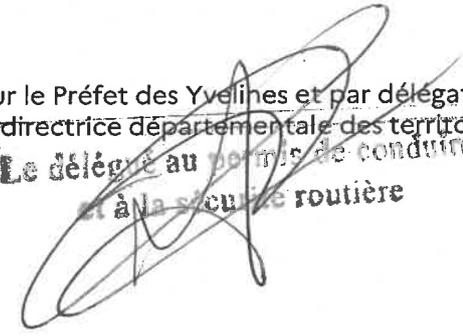
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 8 - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à **Madame Patricia NOEL**. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur).

Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le **01 JUIN 2021**

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation
La directrice départementale des territoires
**Le délégué au permis de conduire
et à la sécurité routière**



DDT

78-2021-06-02-00004

AP_DPU_I3F_VILLENES-SUR-SEINE

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition des parcelles AC 481 est délégué à l'immobilière 3F en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs de création de logements sociaux déterminés en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Madame la directrice départementale des Territoires, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **02 JUIN 2021**

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires



Isabelle DERVILLE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Maison d'arrêt de Versailles

78-2021-06-01-00007

25-2021 Mesures de fouille des personnes
détenues

MAISON D'ARRÊT DE VERSAILLES

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE
ET DE COMPÉTENCE**

Objet : **MESURES DE FOUILLE DES PERSONNES DÉTENUES.**

Note de service interne n° ...25.../KA/2021

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R 57-6-24 et D.93

Vu le décret n° 2014-477 du 13 mai 2014

Je soussigné, **Kamal ABDELLI**, Chef d'établissement, donne délégation permanente de signature et de compétence aux fonctionnaires suivants :

- **Christelle DELOZE**, Chef des Services pénitentiaires, adjointe au Chef d'établissement
- **Myriam RIFFI**, Commandant, Cheffe de détention
- **Olivier DELBENDE**, Capitaine,
- **Aurélié AIME**, 1ère surveillante
- **Nassima FERHAHI**, 1ère surveillante
- **Monique HOARAU**, 1ère surveillante
- **Arnaud LE LEZEC** 1er surveillant
- **Jean-Philippe NORE**, 1er surveillant
- **Abdelkarim OUALLA** 1er surveillant
- **Denis ROSEAUX**, 1er surveillant
- **Jean-Michel SEMINOR**, 1er surveillant
- **Dominique VADELEUX**, 1er surveillant

Aux fins de procéder aux mesures de fouille des personnes détenues, sauf à en rendre compte sans délai au chef d'établissement ou à son adjointe, et à en assurer leur traçabilité par tous moyens.

Le Chef d'établissement,
Kamal ABDELLI
Monsieur Kamal ABDELLI
Chef d'Etablissement
de la maison d'Arrêt de Versailles

Diffusion : Adjointe CE/Cheffe de détention/Officier/Gradés

	Nom – Fonction	Date	
Rédigée par	K.ABDELLI CE	01/06/2021	
Vérifié par	Secrétariat de direction	01/06/2021	
Approuvée par	K.ABDELLI CE	01/06/2021	



Maison d'arrêt de Versailles

78-2021-06-01-00008

26-2021 Mise en prévention des personnes
détenues

MAISON D'ARRÊT DE VERSAILLES

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE
ET DE COMPÉTENCE**

Objet : MISE EN PRÉVENTION DES PERSONNES DÉTENUES.
Note de service interne n° ...26.../KA/2021

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;

Vu la circulaire n° JUSK1140024C PMJ4 du 09/06/2011 ;

Je soussigné, **Kamal ABDELLI**, Chef d'établissement donne délégation permanente de signature et de compétence aux agents dont les noms suivent :

- **Christelle DELOZE**, Chef des Services pénitentiaires, adjointe au Chef d'établissement
- **Myriam RIFFI**, Commandant, Cheffe de détention
- **Olivier DELBENDE**, Capitaine,
- **Aurélié AIME**, 1ère surveillante
- **Nassima FERHAHI**, 1ère surveillante
- **Monique HOARAU**, 1ère surveillante
- **Arnaud LE LEZEC** 1er surveillant
- **Jean-Philippe NORE**, 1er surveillant
- **Abdelkarim OUALLA** 1er surveillant
- **Denis ROSEAUX**, 1er surveillant
- **Jean-Michel SEMINOR**, 1er surveillant
- **Dominique VADELEUX**, 1er surveillant

Aux fins de décider de placer les personnes détenues en prévention au quartier disciplinaire, ou en confinement en cellule individuelle ordinaire, lorsque les infractions commises relèvent du 1^{er} ou du second degré, sauf à en rendre compte sans délai au chef d'établissement ou à son adjointe.

**Le Chef d'établissement,
Kamal ABDELLI**

Monsieur Kamal ABDELLI
Chef d'Etablissement
de la maison d'Arrêt de Versailles

Diffusion : Adjointe CE/Chef de détention/Officier/Gradés/Affichage détention + bureau CDD + salle CAP

	Nom – Fonction	Date	
Rédigée par	K.ABDELLI CE	01/06/2021	
Vérifié par	Secrétariat de direction	01/06/2021	
Approuvée par	K.ABDELLI CE	01/06/2021	



Maison d'arrêt de Versailles

78-2021-06-01-00009

27-2021 Délégations en matière disciplinaire

MAISON D'ARRÊT DE VERSAILLES

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE
ET DE COMPÉTENCE**

Objet : DÉLÉGATIONS EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE

Note de service interne n° ...27.../KA/2021

Ont reçu délégation permanente de signature et de compétence, conformément aux dispositions de l'article R 57-7-5 du code de procédure pénale, aux fins d'exercer les compétences décrites dans le tableau ci-après, les fonctionnaires suivants :

Compétence concernée	Agent ayant reçu délégation
Placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire	<ul style="list-style-type: none">- Christelle DELOZE, Chef des Services pénitentiaires, adjointe au Chef d'établissement- Myriam RIFFI, Commandant, Cheffe de détention- Olivier DELBENDE, Capitaine,- Aurélie AIME, 1ère surveillante- Nassima FERHAHI, 1ère surveillante- Monique HOARAU, 1ère surveillante- Arnaud LE LEZEC 1^{er} surveillant- Jean-Philippe NORE, 1^{er} surveillant- Abdelkarim OUALLA 1^{er} surveillant- Denis ROSEAUX, 1^{er} surveillant- Jean-Michel SEMINOR, 1^{er} surveillant- Dominique VADELEUX, 1^{er} surveillant-
Suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue	<ul style="list-style-type: none">- Christelle DELOZE, Chef des Services pénitentiaires, adjointe au Chef d'établissement- Myriam RIFFI, Commandant, Cheffe de détention- Olivier DELBENDE, Capitaine,
Engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues	<ul style="list-style-type: none">- Christelle DELOZE, Chef des Services pénitentiaires, adjointe au Chef d'établissement- Myriam RIFFI, Commandant, Cheffe de détention- Olivier DELBENDE, Capitaine

Présider la commission de discipline	<ul style="list-style-type: none"> - Christelle DELOZE, Chef des Services pénitentiaires, adjointe au Chef d'établissement - Myriam RIFFI, Commandant, Cheffe de détention
Dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline	<ul style="list-style-type: none"> - Christelle DELOZE, Chef des Services pénitentiaires, adjointe au Chef d'établissement - Myriam RIFFI, Commandant, Cheffe de détention -
Suspendre ou fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	<ul style="list-style-type: none"> - Christelle DELOZE, Chef des Services pénitentiaires, adjointe au Chef d'établissement - Myriam RIFFI, Commandant, Cheffe de détention -

Le Chef d'établissement ,

Kamal ABDELLI

Monsieur Kamal ABDELLI
 Chef d'Etablissement
 de la maison d'Arrêt de Versailles



Diffusion : Adjointe CE/Cheffe de détention/Officier/Gradés/Affichage détention (MAF / QSL) + bureau CDD + salle de CAP

	Nom – Fonction	Date	
Rédigée par	K.ABDELLI CE	01/06/2021	
Vérifié par	Secrétariat de direction	01/06/2021	
Approuvée par	K.ABDELLI CE	01/06/2021	

Maison d'arrêt de Versailles

78-2021-06-01-00010

28-2021 Affectation et réaffectation en cellule

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRÊT DE VERSAILLES

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE
ET DE COMPÉTENCE**

Objet : AFFECTATION ET RÉAFFECTATION EN CELLULE.

Note de service interne n° ...28.../KA/2021

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R 57-6-24 et D.93

Je soussigné, **Kamal ABDELLI**, Chef d'établissement, donne délégation permanente de signature et de compétence aux fonctionnaires suivants, en matière d'affectation et de réaffectation des personnes détenues en cellule :

- **Christelle DELOZE**, Chef des Services pénitentiaires, adjointe au Chef d'établissement
- **Myriam RIFFI**, Commandant, Cheffe de détention
- **Olivier DELBENDE**, Capitaine
- **Aurélié AIME**, 1ère surveillante
- **Nassima FERHAHI**, 1ère surveillante
- **Monique HOARAU**, 1ère surveillante
- **Arnaud LE LEZEC** 1er surveillant
- **Jean-Philippe NORE**, 1er surveillant
- **Abdelkarim OUALLA** 1er surveillant
- **Denis ROSEAUX**, 1er surveillant
- **Jean-Michel SEMINOR**, 1er surveillant
- **Dominique VADELEUX**, 1er surveillant

Le Chef d'établissement,
Kamal ABDELLI

Monsieur Kamal ABDELLI
Chef d'Etablissement
de la maison d'Arrêt de Versailles

Diffusion : Adjointe CE/Cheffe de détention/Officier/Gradés

	Nom – Fonction	Date
Rédigée par	K.ABDELLI CE	01/06/2021
Vérifiée par	Secrétariat de direction	01/06/2021
Approuvé par	K. ABDELLI CE	01/06/2021



Maison d'arrêt de Versailles

78-2021-06-01-00011

29-2021 Habilitation aux formalités d'écrou

MAISON D'ARRÊT DE VERSAILLES

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE
ET DE COMPÉTENCE**

Objet : HABILITATION AUX FORMALITES D'ECROU.

Note de service interne n° ...29.../KA/2021

Je soussigné, **Kamal ABDELLI**, chef d'établissement, donne délégation permanente de signature et de compétence aux fins de procéder aux formalités d'écrou des personnes détenues, aux agents dont les noms suivent :

- **Christelle DELOZE**, Chef des Services pénitentiaires, adjointe au Chef d'établissement
- **Myriam RIFFI**, Commandant, Cheffe de détention
- **Olivier DELBENDE**, Capitaine
- **Mylène MONTOUT**, Cheffe de greffe
- **Aurélie AIME**, 1ère surveillante
- **Nassima FERHAHI**, 1ère surveillante
- **Monique HOARAU**, 1ère surveillante
- **Arnaud LE LEZEC** 1er surveillant
- **Jean-Philippe NORE**, 1er surveillant
- **Abdelkarim OUALLA** 1er surveillant
- **Denis ROSEAUX**, 1er surveillant
- **Jean-Michel SEMINOR**, 1er surveillant
- **Dominique VADELEUX**, 1er surveillant
- **Delphine GRUET**, Brigadier
- **Brigitte N'GBESSI**, adjoint administratif
- **Adeline LEBON**, Surveillante
- **François GOMAS**, Surveillant

**Le Chef d'établissement,
Kamal ABDELLI**

Monsieur Kamal ABDEL
Chef d'Etablissement
de la maison d'Arrêt de Versailles

Diffusion : Adjointe CE / Chef de détention / Officier/ Gradés / Greffe / Affichage salle d'écrou

	Nom – Fonction	Date
Rédigée par	K.ABDELLI CE	01/06/2021
Vérifié par	Secrétariat de direction	01/06/2021
Approuvée par	K.ABDELLI CE	01/06/2021



Maison d'arrêt de Versailles

78-2021-06-01-00012

30-2021 Délégation d'accès à l'armurerie

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRÊT DE VERSAILLES

**DÉLÉGATION D'ACCÈS À
L'ARMURERIE**

Note de service interne n° ...30.../KA/2021

Conformément à la circulaire n° JUSK1240045C du 12/12/2012 et selon les règles définies par l'article D. 283-6 du code de procédure pénale, les agents dont les noms suivent sont habilités à accéder à l'armurerie :

- **Christelle DELOZE**, Chef des Services pénitentiaires, adjointe au Chef d'établissement
- **Myriam RIFFI**, Commandant, Cheffe de détention
- **Olivier DELBENDE**, Capitaine
- **Aurélie AIME**, 1ère surveillante
- **Nassima FERHAHI**, 1ère surveillante
- **Monique HOARAU**, 1ère surveillante
- **Arnaud LE LEZEC** 1^{er} surveillant
- **Jean-Philippe NORE**, 1^{er} surveillant
- **Abdelkarim OUALLA** 1^{er} surveillant
- **Denis ROSEAUX**, 1^{er} surveillant
- **Jean-Michel SEMINOR**, 1^{er} surveillant
- **Dominique VADELEUX**, 1^{er} surveillant

Sauf à en rendre compte sans délai au chef d'établissement ou à sa suppléante (adjointe/CE), ils sont habilités à procéder à la distribution des armes adéquates selon les textes et les règlements en vigueur.

Le Chef d'établissement,

Kamal ABDELLI

Monsieur Kamal ABDELLI
Chef d'Etablissement
de la maison d'arrêt de Versailles

Diffusion : Adjointe CE / Chef de dét. / Officier / Gradés / Affichage armurerie

	Nom – Fonction	Date	
Rédigée par	K.ABDELLI CE	01/06/2021	
Vérifié par	Secrétariat de direction	01/06/2021	
Approuvée par	K.ABDELLI CE	01/06/2021	



Maison d'arrêt de Versailles

78-2021-06-01-00013

31-2021 Décision portant délégation



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRÊT DE VERSAILLES

N°31...../KA/2021

Décision portant délégation

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5,

Article 1 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Christelle DELOZE**, Chef des Services Pénitentiaires, en qualité d'adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Myriam RIFFI**, Commandant, en qualité de cheffe de détention aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jean-Michel SEMINOR**, en qualité de 1^{er} surveillant, adjoint à la cheffe de détention aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Olivier DELBENDE**, en qualité de capitaine aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Aurélie AIME**, en qualité de 1^{ère} surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme FERHAHI Nassima**, en qualité de 1^{ère} surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Monique HOARAU**, en qualité de 1^{ère} surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Arnaud LELEZEC**, en qualité de 1^{er} surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jean-Philippe NORE**, en qualité de 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Abdelkarim OUALLA**, en qualité de 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11: Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mr Denis ROSEAUX**, en qualité de 1^{er} surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Dominique VADELEUX**, en qualité de 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Le chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R-57-6-24 ; R57-7-5)					
Décisions administratives individuelles	Source : code de procédure pénale	Adjoint e au CE	Chef Det	Officier	1ers Svts
Désignation membres CPU	D90	X			
Mesure d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensembles en cellule	D.93	X	X	X	x
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X		
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D.370	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D.446	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D.449	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D.259	X			
Opposition à la désignation d'un aidant	R.57-8-6	X			
Retrait à une personne détenues pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression, une évasion.	D.273	X	X	X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre de sécurité	D.459-3	X	X	X	
Décision de procéder à la fouille d'une personne détenue	R.57-7-79	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R.57-7-82	X			
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D.283-3	X	X	x	x
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	x	x
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X		
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X		
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X		
Désignation des membres assesseurs des commission de discipline	R.57-7-8	X			
Prononcer des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	x		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-54 à R.57-7-59	X	x		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	x		
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 R.57-7-64	X	X		

Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R.57-7-62	X				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R.57-7-62	X				
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R.57-7-64	X				
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-64 R.57-7-70	X				
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-67 R.57-7-70	X				
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R.57-7-65	X				
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R.57-7-66 R.57-7-70	X				
Levée de la mesure d'isolement	R.57-7-72 R.57-7-76	X				
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X			
Le chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R-57-6-24 ; R57-7-5)						
Décisions administratives individuelles	Source : code de procédure pénale	Cpt Adj au C.E.	Cpt Chef Det	Officier	1ers Svts	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D.330	X				
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de livret de caisse d'épargne	D.331	X				
Autorisation pour une personne détenue d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D.421	X				
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D.395	X				
Autorisation pour une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D.422	X				
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D.332	X				
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D.337	X	X	x		X
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D.340	X	X	x		
Suspension pour l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D.388	X				
Suspension en cas d'urgence de l'agrément d'un mandataire agréé	R.57-6-16	X				
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D.473	X				
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24 D.277	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D.389	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D.390	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D.390-1	X				
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer de offices ou des prêches	D.439-4	X				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenues	D.446	X				

Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5	R.57-6-5	X			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visites des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R.57-8-10	X			
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R.57-8-12	X	X		
Rétention de correspondances écrite tant reçue qu'expédiée	R.57-8-19	X			
Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R.57-8-23	X			
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D.431	X			
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D.443-2	X			
Interdiction d'accéder à une publication écrite audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R.57-9-8	X			
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009	X	X	x	x

Le chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R-57-6-24 ; R57-7-5)

Décisions administratives individuelles	Source : code de procédure pénale	Adj au C.E.	Cap Chef Det	Officier	1ers Svts
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D.436-2	X	X		
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D.436-3	X			
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R.57-9-2	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D.432-3	X			
Déclassement ou suspension d'un emploi	D.432-4	X			
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X		
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée par le CE par le JAP	712-8 D.147-30	X			
Retrait en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D.147-30-47	X			

Le chef d'établissement

Kamal ABDELLI



Diffusion : Adjointe CE / Chef de dét. / Officier / Gradés / Greffe / BGD / Svte ATF / Comptabilité / Vaguemestre / Affichage salle de CAP

	Nom – Fonction	Date
Rédigée par	K.ABDELLI CE	01/06/2021
Vérifié par	Secrétariat de direction	01/06/2021
Approuvée par	K.ABDELLI CE	01/06/2021



Préfecture des Yvelines

78-2021-06-03-00006

Arrêté de composition du comité technique de
la DDETS



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités

**Arrêté fixant la composition du comité technique conjoint de la
direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines.**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur**

Vu la loi n° 83-634, du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2014 portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de chaque directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Vu l'arrêté Préfectoral n°2018-051 du 31 mai 2018 relatif au comité technique de la direction de la cohésion sociale des Yvelines ;

Vu l'arrêté 2018-181 du 10 décembre 2018 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Vu l'arrêté n° 78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 relatif à la constitution de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) des Yvelines

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
1 rue Jean Houdon – 78000 VERSAILLES – Tel : 01-39-49-78-78

Arrête :

Article 1

Suite à la création de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, est créé un comité technique conjoint qui réunit les membres du comité technique de l'ex-direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines et du comité technique des services déconcentrés de l'ex-direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France.

Article 2

La présidence du comité technique conjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines est confiée, par délégation, à Mme Angélique KHALED, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines.

Article 3

Sont habilités à siéger au comité technique conjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines les représentants du personnel des organisations syndicales suivantes :

Organisations syndicales	Nombre de sièges titulaires	Nombre de sièges suppléants
Force ouvrière	3	3
UFSE-CGT	5	5
UNSA	2	2
CFDT	1	1
SUD Solidaires	2	2
FSU SNUTEFE	1	1

Article 4

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles le 03 JUIN 2021

Le Préfet,

Jean-Jacques BROTON

Préfecture des Yvelines

78-2021-06-03-00005

Arrêté portant délégation de signature à
Madame Angélique KHALED, Directrice de la
DDETS

**Arrêté portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED,
Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale des familles ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code des marchés publics ;
- Vu** le code du service national et notamment ses articles L.120-2 et R.120-2 à R.120-11 et R.121-33 à R.121-35 ;
- Vu** la loi organique du 1^{er} août 2001 modifiée relative à la loi de finances ;
- Vu** la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** la loi d'orientation du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu la loi du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales, notamment dans son article 132 ;

Vu le décret du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 10 ;

Vu le décret du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Angélique KHALED, dans l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu la charte de gestion RH des directions départementales interministérielles du 5 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté 78-2021-04-07-00002 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er

L'article 1^{er} de l'arrêté 78-2021-04-07-00002 du 7 avril 2021 est modifié comme suit :

« Délégation de signature est donnée, sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du Préfet, à Madame Angélique KHALED, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, à l'effet de signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances, documents (à l'exclusion de ceux mentionnés dans l'article 3) relevant de la compétence de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines y compris les décisions de fermetures administratives des entreprises et des commerces et les mémoires devant les juridictions compétentes ».

Le reste est sans changement.

Article 2

Le Secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 03 JUIN 2021

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT



Préfecture des Yvelines

78-2021-06-03-00001

Procès Verbal BNSSA initial GSBdD IDF

ANNEXE I

RESULTATS DE LA FORMATION INITIALE

DATE	3 JUIN 2021	LIEU	PISCINE VERSAILLES SATORY	PRESIDENT JURY	M. David VOEGEL
CIVILITE	NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	RESULTATS
M.	ALLIOT	ALEXANDRE	07/06/1989	MONTIVILLIERS (76)	RECU
					NUMERO DE CERTIFICAT
					BNSSA – POLE SGM – n° 2021 / 011

MEMBRES DU JURY (FdeF secourisme, BEESAN, BNSSA et chronométrateurs):

M. Christophe DIEVAL, M. Eric LAMBOUR, Mme Lucie GIRARDOT, M. Judicaël VASSELLE.

Préfecture des Yvelines

78-2021-06-03-00002

Procès Verbal BNSSA Recyclage GSBdD IDF

ANNEXE II

RESULTATS DE LA FORMATION CONTINUE

DATE	3 JUIN 2021	LIEU	PISCINE VERSAILLES SATORY	PRESIDENT JURY	M. David VOEGEL	
GRADE / CIVILITE	NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	RESULTATS	NUMERO DE CERTIFICAT
M.	ASTUDILLO PAREDES	DAVID	20/10/1999	SAUMUR (49)	RECU	FC BNSSA – POLE SGM – n° 2021 / 010
M.	CRETON	PIERRE	17/12/1992	CAVAILLON (84)	RECU	FC BNSSA – POLE SGM – n° 2021 / 011
M.	ESCOFFIER	ROMAIN	14/04/1995	DRAGUIGNAN (83)	RECU	FC BNSSA – POLE SGM – n° 2021 / 012
M.	FOURNIER	FLORIAN	13/08/1996	COLOMBES (92)	RECU	FC BNSSA – POLE SGM – n° 2021 / 013
Mme.	GUÉNON	EMILIE	13/12/1981	ROCHEFORT-SUR-MER (17)	RECU	FC BNSSA – POLE SGM – n° 2021 / 014
M.	LEVERT	MATTHIEU	05/02/1984	BEAUVAIS (60)	RECU	FC BNSSA – POLE SGM – n° 2021 / 015
M.	MOISSON	JOSEPH	05/07/1990	LILLE (59)	RECU	FC BNSSA – POLE SGM – n° 2021 / 016
M.	WIEDENMANN	JEREMIE	22/01/1996	GUEBWILLER (68)	RECU	FC BNSSA – POLE SGM – n° 2021 / 017
M.	WILLE	NICOLAS	15/05/1996	CAEN (14)	RECU	FC BNSSA – POLE SGM – n° 2021 / 018
M.	MOULIN	NICOLAS	30/10/1990	TRAPPES (78)	RECU	FC BNSSA – POLE SGM – n° 2021 / 019

MEMBRES DU JURY (Fdef securisme, BEESAN, BNSSA et chronométrateurs):

M. Christophe DIEVAL, M. Eric LAMBOUR, Mme Lucie GIRARDOT, M. Judicaël VASSELE.

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-28-00013

Arrêté portant sur le transfert provisoire de
l'unique bureau de vote d'Aulnay-sur-Mauldre
dans le cadre du double scrutin de 2021

Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018-04-0019 du 20 avril 2018
relatif à l'unique bureau de vote de la commune d'Aulnay-sur-Mauldre**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-04-0019 du 20 avril 2018 relatif à l'unique bureau de vote de la commune d'Aulnay-sur-Mauldre ;

Vu la demande formulée le 25 mai 2021 par le maire d'Aulnay-sur-Mauldre portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de la commune dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 ;

Considérant l'exiguïté du bureau de vote actuel ;

Considérant l'absence de modification de périmètre du bureau de vote de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'unique bureau de vote de la commune d'Aulnay-sur-Mauldre est transféré provisoirement dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 à l'adresse suivante :

Centre de loisirs (enceinte de l'école Les Hirondelles) – 24, Grande Rue

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et le maire d'Aulnay-sur-Mauldre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **28 MAI 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-28-00015

Arrêté portant sur le transfert provisoire de
l'unique bureau de vote d'Hermeray dans le
cadre du double scrutin de 2021

Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 97-55 du 29 août 1997
relatif à l'unique bureau de vote de la commune d'Hermeray**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-55 du 29 août 1997 relatif à l'unique bureau de vote de la commune d'Hermeray ;

Vu la demande formulée le 17 mai 2021 par le maire d'Hermeray portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de la commune dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 ;

Considérant l'exiguïté du bureau de vote actuel ;

Considérant l'absence de modification de périmètre du bureau de vote de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'unique bureau de vote de la commune d'Hermeray est transféré provisoirement dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 à l'adresse suivante :

Salle de sports – 2, rue de la Mairie

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet et le maire d'Hermeray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **28 MAI 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-28-00017

Arrêté portant sur le transfert provisoire de
l'unique bureau de vote de Neauphle-le-Vieux
dans le cadre du double scrutin de 2021

Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018-05-0048 du 15 mai 2018
relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Neauphle-le-Vieux**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-05-0048 du 15 mai 2018 relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Neauphle-le-Vieux ;

Vu la demande formulée le 27 mai 2021 par le maire de Neauphle-le-Vieux portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de la commune dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 ;

Considérant l'exiguïté du bureau de vote actuel ;

Considérant l'absence de modification de périmètre du bureau de vote de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'unique bureau de vote de la commune de Neauphle-le-Vieux est transféré provisoirement dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 à l'adresse suivante :

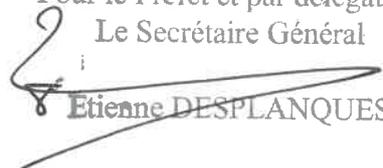
Salle des fêtes – Rue de la Libération

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet et le maire de Neauphle-le-Vieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **28 MAI 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-28-00018

Arrêté portant sur le transfert provisoire de
l'unique bureau de vote de Prunay-le-Temple
dans le cadre du double scrutin de 2021

Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018-05-0081 du 15 mai 2018
relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Prunay-le-Temple**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-05-0081 du 15 mai 2018 relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Prunay-le-Temple ;

Vu la demande formulée le 27 mai 2021 par le maire de Prunay-le-Temple portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de la commune dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 ;

Considérant l'exiguïté du bureau de vote actuel ;

Considérant l'absence de modification de périmètre du bureau de vote de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'unique bureau de vote de la commune de Prunay-le-Temple est transféré provisoirement dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 à l'adresse suivante :

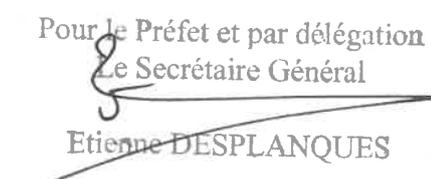
Foyer rural – 1 bis, rue du Bois de Prunay

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et le maire de Prunay-le-Temple sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **28 MAI 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-28-00019

Arrêté portant sur le transfert provisoire de
l'unique bureau de vote de Saulx-Marchais dans
le cadre du double scrutin de 2021

Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018-05-0058 du 15 mai 2018
relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Saulx-Marchais**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-05-0058 du 15 mai 2018 relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Saulx-Marchais ;

Vu la demande formulée le 26 mai 2021 par le maire de Saulx-Marchais portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de la commune dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 ;

Considérant l'exiguïté du bureau de vote actuel ;

Considérant l'absence de modification de périmètre du bureau de vote de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'unique bureau de vote de la commune de Saulx-Marchais est transféré provisoirement dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 à l'adresse suivante :

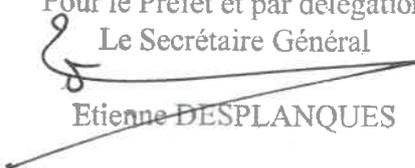
Salle des fêtes – Rue de la Mairie

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet et le maire de Saulx-Marchais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **28 MAI 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-28-00012

Arrêté portant sur le transfert provisoire de
l'unique bureau de vote des Alluets-le-Roi dans le
cadre du double scrutin de 2021

Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018-06-0006 du 6 juin 2018
relatif à l'unique bureau de vote de la commune des Alluets-le-Roi**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-06-0006 du 6 juin 2018 relatif à l'unique bureau de vote de la commune des Alluets-le-Roi ;

Vu la demande formulée le 26 mai 2021 par le maire des Alluets-le-Roi portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de la commune dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 ;

Considérant l'exiguïté du bureau de vote actuel ;

Considérant l'absence de modification de périmètre du bureau de vote de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

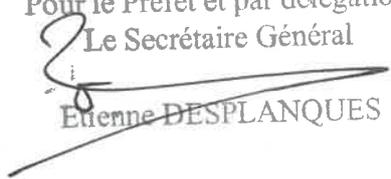
Arrête :

Article 1^{er} : L'unique bureau de vote de la commune des Alluets-le-Roi est transféré provisoirement dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 à l'adresse suivante :

Salle du centre village – 2, rue Sainte Gabrielle

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et le maire des Alluets-le-Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **28 MAI 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-28-00020

Arrêté portant sur le transfert provisoire de
l'unique bureau de vote du Tertre-Saint-Denis
dans le cadre du double scrutin de 2021

Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018-05-0089 du 15 mai 2018
relatif à l'unique bureau de vote de la commune du Tertre-Saint-Denis**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-05-0089 du 15 mai 2018 relatif à l'unique bureau de vote de la commune du Tertre-Saint-Denis ;

Vu la demande formulée le 27 mai 2021 par le maire du Tertre-Saint-Denis portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de la commune dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 ;

Considérant l'exiguïté du bureau de vote actuel ;

Considérant l'absence de modification de périmètre du bureau de vote de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

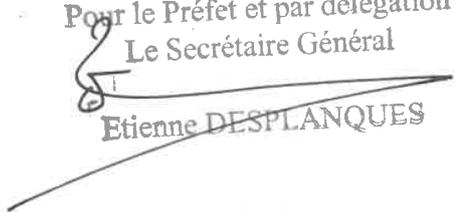
Article 1^{er} : L'unique bureau de vote de la commune du Tertre-Saint-Denis est transféré provisoirement dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 à l'adresse suivante :

Bâtiment communal – 10, rue de Fontenay

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et le maire du Tertre-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **28 MAI 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-28-00016

Arrêté portant sur le transfert provisoire des bureaux de vote n° 2 et 3 de Juziers dans le cadre du double scrutin de 2021

Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 78-2019-08-01-030 du 1^{er} août 2019
relatif aux bureaux de vote de la commune de Juziers**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-08-01-030 du 1^{er} août 2019 modifié relatif aux bureaux de vote de la commune de Juziers ;

Vu la demande formulée le 28 mai 2021 par le maire de Juziers portant sur le transfert provisoire des bureaux de vote n° 2 et 3 de la commune dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 ;

Considérant l'exiguïté des bureaux de vote actuels ;

Considérant l'absence de modification de périmètre des bureaux de vote de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

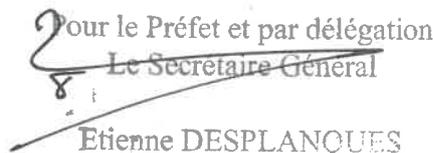
Article 1^{er} : Les bureaux de vote n° 2 et 3 de la commune de Juziers sont transférés provisoirement dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 à l'adresse suivante :

Salle du restaurant scolaire – 5, rue de l'Hôtel de Ville

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous préfet de Mantès-la-Jolie et le maire de Juziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **28 MAI 2021**

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-28-00014

Arrêté portant sur le transfert provisoire des
bureaux de vote n° 2, 6 et 8 de
Fontenay-le-Fleury dans le cadre du double
scrutin de 2021

Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013232-0004 du 20 août 2013
relatif aux bureaux de vote de la commune de Fontenay-le-Fleury**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013232-0004 du 20 août 2013 relatif aux bureaux de vote de la commune de Fontenay-le-Fleury ;

Vu la demande formulée le 28 mai 2021 par le maire de Fontenay-le-Fleury portant sur le transfert provisoire des bureaux de vote n° 2, 6 et 8 de la commune dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 ;

Considérant l'exiguïté des bureaux de vote actuels ;

Considérant l'absence de modification de périmètre des bureaux de vote de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Les bureaux de vote n° 2, 6 et 8 de la commune de Fontenay-le-Fleury sont transférés provisoirement dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 à l'adresse suivante :

Bureau de vote n° 2	Gymnase Pergaud (campus scolaire Hugo/Pergaud/Pasteur)	Chemin des 4 Arpents
Bureau de vote n° 6	Maternelle Descartes (groupe scolaire Descartes)	4, Rue René Descartes
Bureau de vote n° 8	Gymnase Pergaud (campus scolaire Hugo/Pergaud/Pasteur)	Chemin des 4 Arpents

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le maire de Fontenay-le-Fleury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **28 MAI 2021**

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet
Le Secrétaire Général

 **Etienne DESPLANQUES**

Préfecture de Police de Paris

78-2021-06-03-00004

Arrêté n° 2021-00520 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité pour effectuer des palpations de sécurité sur une partie de la ligne N du réseau Transilien

Arrêté n° 2021-00520
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à
procéder à des palpations de sécurité pour effectuer des palpations de
sécurité sur une partie de la ligne N du réseau Transilien

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 28 mai 2021 de la Direction de la Sûreté de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant d'une part les circonstances de l'assassinat d'une fonctionnaire du commissariat de police de Rambouillet et d'autre part les différentes interpellations pour port d'armes prohibé dans le secteur de Viroflay – Rambouillet, Viroflay – Houdan et Viroflay – Mantes-la-Jolie au sein du département des Yvelines de la ligne N du réseau Transilien ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ce phénomène ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Société nationale des chemins de fer français, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français à procéder à

des palpations de sécurité, jusqu'au mardi 30 juin 2021 dans le secteur de la ligne N du réseau transilien situé entre Viroflay Rive-Gauche et Rambouillet, ainsi qu'entre Viroflay Rive-Gauche et Houdan et entre Viroflay Rive-Gauche et Mantes La Jolie, répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - Jusqu'au 30 juin 2021, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité dans les gares suivantes du département des Yvelines de la ligne N du réseau Transilien :

- Viroflay – Rive-Gauche ;
- Versailles-Chantiers ;
- Saint-Cyr ;
- Saint-Quentin-en-Yvelines ;
- Trappes ;
- La Verrière ;
- Coignières ;
- Les Essarts-le-Roi ;
- Le Perray ;
- Rambouillet ;
- Fontenay-le-Fleury ;
- Villepreux - les-Clayes ;
- Plaisir - les-Clayes
- Plaisir – Grignon ;
- Villiers – Neauphle – Ponchartrain ;
- Montfort l'Amaury – Méré ;
- Grancière - la Queue
- Orgerus – Béhoust ;
- Tacoignières – Richebourg ;
- Houdan ;
- Beynes ;
- Mareil-sur-Mauldre ;
- Maule ;
- Nézel – Aulnay ;
- Epônes – Mézières ;
- Mantes-la-Jolie.

Art. 2 – Le préfet des Yvelines, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police , la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président du directoire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et de la préfecture de police. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 03 juin 2021

Pour le Préfet de Police,
Le Chef du Cabinet

Signé

Carl ACCETTONE

Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines

78-2021-05-17-00044

Arrêté CMIC applicable au 01.04.2021



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Service départemental
des services d'incendie et de secours

PÔLE GESTION DES RISQUES

Groupement opérations

N° 2021-019

LE PRÉFET DES YVELINES

Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et en particulier les articles 42 et 43 ;

VU le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, adopté par délibération n° 12-4-58 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 05 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-023 du 23 juin 2020 relatif aux personnels retenus pour assurer les fonctions confiées au groupe des risques chimiques ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 assurent les missions qui sont confiées à la cellule mobile d'intervention aux risques chimiques et biologiques du 1^{er} avril 2021 au 31 décembre 2021.

Article 2 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique départemental risques chimiques :

CRUZ-MOREY	William	CDT
------------	---------	-----

Article 3 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de conseiller technique risques chimiques:

MARILLEAU	Philippe	LCL
-----------	----------	-----

1/4



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES
56 AVENUE DE SAINT-CLOUD – CS 80103 - 78007 VERSAILLES CEDEX

Article 4 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de chef de la cellule mobile d'intervention chimique (CMIC):

AUTENZIO	Thierry	CDT
AVENEL	Sébastien	CDT
BUTEZ	Cyrille	CNE
DECKLERCK	Anthony	CNE
DROUET	Marine	CNE
DUTRIEUX	Pierre	LTN
FAUVEAU	Alain	CDT
GRANIER	Nicolas	CDT
MARCHAL	Sylvain	CDT
MOREAU	Emmanuel	LTN
SCHOULEVITZ	Rémy	CNE

Article 5 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions d'équipier intervention :

ARAGOU	Guillaume	ADJ
ASSELIN	Mathieu	CPL
AUBRY	Régis	ADJ
BARBAZAN	Matthieu	CNE
BEHAGUE	Guillaume	SGT
BEN LOUNIS	Christophe	SGT
BERROUDJ	Jérémy	SCH
BERTO	Gaëlle	CNE
BIENVENU	Emmanuel	SCH
BLONDEL	Franck	SCH
BONNET	David	LTN
BOUHELIER	Philippe	CNE
BULAND	Julien	CNE
CAPRON	Enrique	SGT
CHANU	Quentin	SGT
CLATOT	David	SCH
CLUZEAU	Jean-Nicolas	CNE
COCHETEAU	Damien	SCH
CRUCHET	David	ADC
DELABARRE	Samuel	SCH
DELMAS	Cédric	SCH
DESCATOIRE	Laurent	ADJ
DESCHAMPS	Patrick	LTN
DIAS	Mathieu	SCH
DUFOUR	Mickaël	SCH
GATUINGT	Julien	ADJ
GUITTON	Anthony	SCH
GUYONVARCH	Julien	SCH
HORNBECK	Christophe	ADC
JOLY	Stéphane	ADC
LANSOY	Frank	ADC
LEBEAU	Thierry	ADC
LE FLOCH	Aurélie	ADJ

LE FLOCH	Stéphane	LTN
LEKNITZKI	Michel	ADC
LEROY	Cédric	SCH
LETAN	Tinh-Tam	ADC
LIPPACHER	Sébastien	ADJ
MAHIEU	Cécile	SCH
MANDON	Mickael	ADJ
MARTIN	Bruno	LTN
MEREAUX	Franck	SCH
MULLER	Fabrice	SCH
NESTOUR	Yann	SCH
PFAHL	Guillaume	CNE
PODEUR	Pierre	CNE
PRAT	Yann	CCH
RIGAUD	Benjamin	SGT
RIOU	Samuel	SCH
ROBERT	Richard	LTN
ROUZEAU	Pierre-Yves	SCH
STEINHAUER	Eric	SCH
TANNE	Christophe	CPL
TETU	Eric	ADJ
VIALARD	Alexandre	SCH

Article 6 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions d'équipier reconnaissance :

AMRHAR	Rachid	CPL
BENKAROUN	Mickaël	SCH
BESSELES	Marc-Antoine	CCH
BOUDOT	Camille	LTN
CHENEAU	Cyril	ADJ
CHIFFARD	Mélodie	CCH
CHOPIN	Mallory	CPL
CLEMENCEAU	Thierry	CPL
COSTARD	Marcel	SGT
DAOUT	Willy	SCH
DAUCHELLE	Cédric	SGT
DOULCIER	Rémy	SGT
FATHALLAH	Oussama	SAP
GAST	Eddy	ADJ
GAUCHER	Florian	CPL
GOUGEROT	Christophe	CPL
HALLOUET	Jean-Philippe	SAP
HASSANI	Rachid	SAP
HERVEIC	Mathieu	SCH
LAURENS	Rémy	ADC
LE BOUCHER	Quentin	SAP
LOOSE	Christophe	ADC
MAHIEU	Anthony	CCH
MANGANI	Nicolas	SCH
MILLET	Aurélien	CPL
NEYT	Cyril	SCH
PAPE	David	SGT
PETIT	Ylian	CPL
POTTIER	Sébastien	LTN
RAUTUREAU	Cyril	ADC
RIBEIRO	Kévin	CPL
RIVIERE	Antoine	SGT

STEINWEDEL	Maxime	CPL
TOBENA VIVAS	Gatien	SCH
TOURPIN	Sébastien	CPL
VERGNE	Gabriel	SCH
VIGNARD	Michaël	ADC

Article 7 : Les personnels désignés assurent les fonctions qui leur sont attribuées dans le cadre de leurs missions.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2020-023 du 23 juin 2020 est abrogé.

Article 9 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 17 mai 2021

LE PRÉFET DES YVELINES,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas LAVIELLE